

faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police ou de son délégué. Le procès-verbal de cette opération devra être dressé sur l'heure par ce fonctionnaire, qui le transmettra au Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 110. — *ARRÊTE rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete du 22 février 1890, qui a condamné Vaorae a Tarahuaura, dit Peau, en cinq années de réclusion.*

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêt du tribunal criminel du 22 février, qui condamne le nommé Vaorae a Tarahuaura, dit Peau, à la peine de cinq années de réclusion et aux frais envers l'Etat, pour vol qualifié, par application des articles 379 et 386 § 1^{er} et n° 1 du Code pénal ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Vaorae a Tarahuaura a été reconnu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 22 février 1890, condamnant le nommé Vaorae a Tarahuaura, dit Peau, en cinq années de réclusion et aux frais envers l'Etat, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution